

DÉLIBÉRATION N° CA 23-06 DU 14 MARS 2023
modifiant la délibération n° CA 19-23 du 12 juillet 2019 relative à la délégation des attributions du conseil au Directeur Général

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

- Vu le code de l'environnement notamment les articles R213-39 et R213-40,
- Vu la délibération n°CA 19-23 en date du 12 juillet 2019 relative à la délégation des attributions du conseil au directeur général modifiée,
- Vu le dossier de la réunion du conseil d'administration du 14 mars 2023.

DÉLIBÈRE

Article unique

La délibération n° CA 19-23 du 12 juillet 2019 est modifiée comme suit (texte en *italique gras ajouté*, texte supprimé en barré) :

- Le point 1° de l'article 1.I est modifié comme suit

« En application des dispositions du 6° et du 11° de l'article R. 213-39 et l'article R. 213-40 du code de l'environnement, délégation est donnée par le conseil d'administration au directeur général, dans la limite des dotations qu'il a arrêtées pour l'année et dans le cadre du programme pluriannuel d'intervention en vigueur et des conditions générales fixées préalablement par lui, pour décider de l'attribution ***ou des refus d'octroi*** de concours financiers, ~~y compris les subventions de leur retrait ou abrogation~~ et ***signer*** ~~conclure~~ les contrats ***ou actes*** y afférents. »

- Le point 2° de l'article 1.I est modifié comme suit

« Le directeur général rend compte de ses décisions ***d'attribution*** à la commission des aides au cours de la réunion suivant sa décision. ***Il communique régulièrement à la commission des aides la liste des décisions de refus, de retrait ou d'abrogation de concours financiers et leurs justifications.*** »

- La première phrase du point 1° de l'article 2 est modifiée comme suit (le reste de la phrase demeure inchangée) :

« ~~Cette~~ ***Les*** décisions ***d'attribution sont*** ~~est~~ subordonnées à l'avis conforme de la commission des aides pour les aides dont le montant du concours financier est supérieur ou égal à : »

- Le point 2° de l'article 2 est complété comme suit :

« Cet avis n'est pas requis pour :

- a. les avenants aux décisions d'attribution lorsqu'ils :
 - ne modifient pas le compte de programme d'imputation du concours financier ;
 - ne modifient pas le type de travaux ;
 - n'augmentent pas le concours financier ;
 - ne dérogent pas à la convention type fixant les conditions générales d'attribution et de paiement des subventions et concours financiers ;
- b. les décisions de refus, de retrait ou d'abrogation de concours financiers prononcées par le directeur général en application de l'article 1.1 de la présente délibération ;**
- c. les aides aux travaux urgents liés à la sécheresse, aux inondations, aux pollutions accidentelles à l'état d'urgence sanitaire (hygiénisation des boues de stations d'épuration) ;
- d. les aides aux travaux urgents dans le cadre de la solidarité internationale ;
- e. **les aides attribuées par l'agence de l'eau dans le cadre de la gestion déléguée du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert).** »

- La dernière phrase de l'article 4 est modifiée comme suit :

« Le directeur général ~~transmet une fois par an par voie électronique~~ **informe régulièrement** le conseil d'administration **de la liste des** les contrats conclus au titre du présent article.

**La Secrétaire du conseil d'administration
Directrice générale de l'agence
de l'eau Seine-Normandie**



Sandrine ROCARD

**Le Vice-Président
du conseil d'administration**



Daniel MARCOVITCH